**Règlement ministériel du 3 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking longeant le CR168 à Esch-Belval en raison de la sécurité routière**

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu du réaménagement du parking Belval-Gare, il y a lieu de réglementer la circulation sur ce parking longeant le CR168 à Esch-Belval ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête* :

**Art. 1er.** Le parcage sur le parking Belval-Gare aménagé sur la voie publique citée ci-dessous est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes :

- le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette (CR168 PR2,00+375 - CR168 PR2,00+485).

Le parcage sur ce parking est limité à la durée maximale de 30 minutes à l'exception du stationnement des taxis et des véhicules d'intervention urgente.

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « ≤3,5t » ainsi que par un panneau additionnel du modèle 7a portant l'inscription « max. 30 min ».

**Art. 2.** Le stationnement est interdit sur l'un des emplacements du parking Belval-Gare, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport des personnes handicapées, à condition qu'ils soient munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 5b avec l'inscription du nombre d'emplacements visés.

**Art. 3.** Le stationnement est interdit sur quatre des emplacements du parking Belval-Gare, à l'exception du stationnement des taxis.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis » et l'inscription du nombre d'emplacements visés.

**Art. 4.** Le stationnement est interdit sur la plate-forme réservée au service d'incendie, à l'exception du stationnement des véhicules d'intervention urgente.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté service d'incendie ».

**Art. 5.** L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le parking Belval-Gare longeant le CR168 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Belvaux (CR168 PR2,00+485 - CR168 PR2,00+375).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 6. L**es conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- le parking Belval-Gare longeant le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette à l'intersection avec le CR168 (CR168 PR2,00+485).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

**Art. 7.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 8.** Le présent règlement prend effet le 9 novembre 2026.

**Luxembourg, le 3 novembre 2026**
**La Ministre de la Mobilité**
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**